



## **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 3.1**

**Numéro de la demande :** 2017-3382  
**Demande :** Propriétés chimiques d'une nouvelle préparation commerciale - Garantie, identité des formulants, proportion des formulants, type de formulation; Nouvelles étiquettes de produit - Augmentation ou diminution de la dose d'application  
**Produit :** Manzate Max  
**Numéro d'homologation :** 33299  
**Principe actif (p. a.) :** Mancozèbe  
**Numéro de document de l'ARLA :** 2878552

### **Objet de la demande**

La présente demande vise à homologuer un nouveau produit, le Manzate Max, en se basant sur un produit déjà homologué, pour la lutte contre différentes maladies.

### **Évaluation des propriétés chimiques**

Le Manzate Max est sous forme de fluidifiable (suspension) qui contient du mancozèbe à raison d'une concentration de 480 g/L. Cette préparation commerciale a une densité de 1,306 à 1,307 g/mL et un pH de 7,08. Les données requises sur les propriétés chimiques du Manzate Max ont été fournies, examinées et jugées acceptables.

### **Évaluations des risques pour la santé**

Le Manzate Max a une légère toxicité aiguë orale et cutanée. Il a une toxicité aiguë modérée par voie inhalatoire. C'est un irritant oculaire minime et n'est pas un irritant cutané chez le lapin. Le produit est considéré comme étant un sensibilisant cutané.

L'utilisation du Manzate Max ne devrait pas poser de risques préoccupants pour la santé des travailleurs ou des personnes présentes lorsque le mode d'emploi du produit est suivi et que l'ÉPI est porté. Les évaluations des risques inscrites au dossier de ce principe actif sont appropriées pour répondre aux risques d'exposition découlant de l'utilisation du produit.

Aucune nouvelle donnée sur les propriétés chimiques des résidus de mancozèbe n'a été soumise pour appuyer l'homologation du Manzate Max. Quand on le compare au produit déjà homologué, la seule différence au niveau du profil d'emploi réside dans la formulation de type suspension. Les données sur les résidus qui figurent au dossier pour chaque culture sont appropriées pour appuyer l'homologation du Manzate Max.

En se fondant sur cette évaluation, l'exposition alimentaire aux résidus de mancozèbe ne devrait pas augmenter et ne posera de risques préoccupants pour la santé à aucun segment de la population, y compris chez les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

### **Évaluation environnementale**

Aucun risque additionnel pour l'environnement n'est anticipé à la suite de l'homologation du Manzate Max. Le profil d'emploi proposé pour ce produit cadre avec le profil d'emploi homologué du mancozèbe. Les préoccupations environnementales ont été atténuées par des énoncés appropriés figurant sur l'étiquette.

### **Évaluation de la valeur**

Les renseignements sur la valeur examinés pour appuyer l'homologation du Manzate Max comprenaient un justificatif et des essais complémentaires. Le justificatif reposait sur un produit fongicide déjà homologué. Les résultats des essais complémentaires ont démontré une équivalence du point de vue biologique entre le Manzate Max et le produit déjà homologué. D'autre part, le Manzate Max a une formulation liquide facile à utiliser que les producteurs peuvent employer dans le cadre d'un programme de gestion intégrée des parasites, pour une pulvérisation foliaire. Par conséquent, l'utilisation du Manzate Max pour lutter contre les maladies listées qui affectent les pommes, le raisin, les carottes, le céleri, le concombre de pleine terre, le ginseng, les oignons (bulbes secs), les pommes de terre, les tomates de serre, les tomates cultivées en champ, la betterave sucrière, les ornementaux spécifiés, le blé, le tabac, les lentilles, les cucurbitacées spécifiées, et la luzerne cultivée pour les semences, est appuyée du point de vue de la valeur.

### **Conclusion**

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a procédé à une évaluation des informations fournies et a considéré que c'était suffisant pour appuyer l'homologation du Manzate Max.

Le mancozèbe, le principe actif, fait l'objet d'une réévaluation. Son statut réglementaire peut changer à la suite de cette activité, or cela pourrait avoir une incidence sur les préparations commerciales qui contiennent du mancozèbe.

## Références

<b>PMRA Document Number</b>	<b>Référence</b>
2781147	2017, Product Chemistry for Manzate Max containing Mancozeb, DACO: 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3.1.4, 3.3.1, 3.5.4, 3.5.5
2781155	2017, Manufacturing Process of Mancozeb 480 SC , DACO: 3.2.1, 3.2.2 CBI
2781156	1998, Penncozeb Flowable (TD-2396-01) - Enforcement Analytical Method, DACO: 3.4.1
2781157	2000, Penncozeb Flowable (TD-2396-01): Physical and Chemical Properties, DACO: 3.5.10, 3.5.11, 3.5.12, 3.5.13, 3.5.14, 3.5.15, 3.5.2, 3.5.6, 3.5.7, 3.5.8, 3.5.9
2781145	2017, Value Summary for Manzate Max: A Liquid Formulation Containing Mancozeb, DACO: 10.1, 10.2.1, 10.2.2, 10.2.3.1, 10.2.3.3, 10.2.4, 10.3.2, 10.3.3, 10.4, 10.5.1, 10.5.2, 10.5.3, 10.5.4, 10.5.5
2781146	2011, Leaf Disease Control In Onions With KFD-43-02, KDF-43-03, KFD-86-02, KDF-86-03, and KDF-90-01, DACO: 10.2.3.3(D)
2839810	2017, Evaluate EBDC formulations for early blight in potatoes , DACO: 10.2.3.3(D)
2839811	2017, UPI Early Blight , DACO: 10.2.3.3(D)
2839812	2018, Value Deficiency Response for Manzate Max: A Liquid Formulation Containing Mancozeb, DACO: 10.2.3.3,10.2.4
2781158	1986, Evaluation of the acute oral toxicity of Penncozeb flowable in the rat., DACO: 4.6.1
2781159	1985, Evaluation of the acute dermal toxicity of Penncozeb flowable in the rat., DACO: 4.6.2
2781160	1985, Evaluation of the acute inhalation toxicity of Penncozeb flowable in the rat., DACO: 4.6.3
2781161	1985, Assessment of acute eye irritation/corrosion by Penncozeb flowable in the rabbit., DACO: 4.6.4
2781162	1986, Assessment of primary skin irritation/corrosion by Penncozeb flowable in the rabbit , DACO: 4.6.5
1214232	1986. Skin Sensitization Test of Manzate 200 DF in guinea pigs for EPA Pesticide Registration, DACO: 4.6.6

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2018

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.